### PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

## Loi donnant aux femmes le droit de voter dans les **Assemblées Paroissiales** \*

[CONSOLIDATED TEXT]

### **NOTE**

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

Ordres en Conseil Vol. II, p. 377; as amended by the Loi relative à l'éligibilité des Femmes aux Charges Paroissiales (Ordres en Conseil Vol. VI, p. 124).

# PROJET DE LOI

### **ENTITLED**

# Loi donnant aux femmes le droit de voter dans les Assemblées Paroissiales

### ARRANGEMENT OF ARTICLES

- 1.
- Article 1. Article 2. 2. 3.
- Article 3.

### PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

## Loi donnant aux femmes le droit de voter dans les Assemblées Paroissiales

### Article 1.

1. Les femmes non couvertes de mari, ainsi que les femmes séparées quant aux biens d'avec leurs maris, payant taxe dans une paroisse, pourront à l'avenir prendre part dans les Assemblées des Chefs de Famille de leur paroisse et dans les Assemblées des Contribuables de leur Canton et y auront voix délibérative.

### Article 2.

2. Pareillement les femmes non couvertes de mari, et les femmes séparées quant aux biens d'avec leurs maris payant contributions foncières dans une paroisse, pourront à l'avenir prendre part dans les Assemblées des Chefs de Famille propriétaires fonciers dans la dite paroisse, et y auront voix délibérative.

### Article 3.

3. [Les femmes non couvertes de mari ainsi que les femmes séparées quant aux biens d'avec leurs maris, payant taxe dans la paroisse de leur résidence sont éligibles aux charges paroissiales dans la dite paroisse, bien entendu que la gestion de n'importe quelle charge paroissiale ne sera obligataire pour aucune femme.]

### **NOTES**

Article 3 was substituted by the Loi relative à l'éligibilité des Femmes aux Charges Paroissiales, 1919, with effect from 25th October, 1919.

The Law received Royal Sanction on 6th February, 1892 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force in the Island of Guernsey on 27th February, 1892.